

DECISION DU PRESIDENT N° D2020-04

Objet : Désignation du cabinet GINGKO avocats aux fins de représenter la Métropole du Grand Paris dans le cadre du référé devant le TGI de Bobigny introduit par la société GIDEC

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu la délibération CM2016/02/18/02 du Conseil de la métropole du 18 février 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « tenter au nom de la métropole toutes les actions en justice ou défendre la métropole dans toutes les actions intentées contre elle, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation. Cette délégation comprend aussi le pouvoir de se désister des actions susmentionnées »,

Considérant que le référé devant le TGI de Bobigny introduit par la société GIDEC concerne le site Bauer situé dans la commune de Saint-Ouen, dans le cadre de l'appel à projet « Inventons la métropole du grand Paris »,

Considérant la volonté d'assurer la défense des intérêts de la métropole,

DECIDE

Article 1 : De mandater le cabinet GINGKO avocats, sis 25 rue des Mathurins à Paris (75008), aux fins de représenter la métropole du Grand Paris dans le cadre de ce recours.

Article 2 : Les frais et honoraires seront réglés sur la base des factures présentées par le cabinet comprenant la rédaction des mémoires ainsi que la représentation à l'audience. Estimés à 5000 € HT, ils pourront être ajustés en fonction du temps passé à l'accomplissement des diligences nécessaires au traitement de ce contentieux, sur la base d'un montant horaire d'honoraires de 200€ HT.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget principal 202 0, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public

Par ailleurs notification en est faite au cabinet GINGKO avocats.

Fait à Paris, le 08 janvier 2020

Par délégation du président de la métropole du Grand Paris

Le Directeur général des services

Paul MOURIER



-2-

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.